

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Madame Anne-Marie COUDERC
Présidente
Presstalis
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 21 juillet 2016

Madame la Présidente,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

A la suite de la décision du Président du Conseil supérieur, en application des dispositions de cette dernière et des dispositions de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié à chaque société coopérative de messageries de presse :

- (i) le montant définitif dû à Presstalis au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis à compter du 10 août 2016 ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016.

Comme le prévoit cette décision en son point 7°, nous vous communiquons ci-joint copie des notifications adressées à la Coopérative de distribution des magazines, à la Coopérative de distribution des quotidiens et à la coopérative Messageries Lyonnaises de presse.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ

Copie : Vincent REY - Directeur général
Xavier VERET - Directeur financier et des systèmes d'information

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Hubert CHICOU
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 21 juillet 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2015 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2016 sur la base des valeurs 2015

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 19 juillet 2016, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 19 juillet 2016, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-deux millions et trois cent mille euros (22.300.000 €) pour l'année 2015.***

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2015, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2016. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2015 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent huit millions et trois cent vingt-huit mille euros (908 328 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent trente-deux millions et sept cent six mille euros (332 706 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent trente millions deux cent cinquante-sept mille et deux cent quatre-vingt-deux euros (430 257 282 €).

Nous vous rappelons que, pour prendre en compte la solidarité manifestée par les acteurs de la distribution à l'égard de Charlie hebdo après les attentats de janvier 2015, il a été convenu que le montant des ventes ne donnant pas lieu à perception de commissions serait neutralisé pour l'application des décisions impliquant une répartition des charges entre les messageries au prorata de l'activité (drop et péréquation). Sont concernées (i) l'intégralité des ventes du numéro mis en vente le jour même de l'attentat et (ii) celles du numéro suivant à hauteur d'un million d'exemplaires. Le montant des ventes en montant fort retenu pour les MLP tient compte de cette neutralisation.

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015, lequel ressort à douze millions cent dix-neuf mille et sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros (12 119 799 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 août 2016, lequel ressort à un million neuf mille et neuf cent quatre-vingt-trois euros vingt-cinq centimes (1 009 983,25 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à un million huit cent quatre-vingt-onze mille et trois cent soixante-et-onze euros (1 891 371 €), soit un million cent quatre-vingt-quatorze mille et cinq cent cinquante euros (1 194 550 €) au titre des sommes versées en 2015 et six cent quatre-vingt-seize mille et huit cent vingt-et-un euros (696 821 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2016 au 10 juillet 2016.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2016.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des magazines** devra :

- **recevoir de Presstalis, le 10 août 2016, un montant de huit cent quatre-vingt-un mille et trois cent quatre-vingt-sept euros soixante-quinze centimes (881 387,75 €) ;**

.../...

- puis verser à Presstalis, le 10 de chaque mois, un montant de un million neuf mille et neuf cent quatre-vingt-trois euros vingt-cinq centimes (1 009 983,25 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Louis DREYFUS
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 21 juillet 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2015 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2016 sur la base des valeurs 2015

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 18 juillet 2016, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 19 juillet 2016, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-deux millions et trois cent mille euros (22.300.000 €) pour l'année 2015.***

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2015, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2016. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2015 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent huit millions et trois cent vingt-huit mille euros (908 328 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent trente-deux millions et sept cent six mille euros (332 706 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent trente millions deux cent cinquante-sept mille et deux cent quatre-vingt-deux euros (430 257 282 €).

Nous vous rappelons que, pour prendre en compte la solidarité manifestée par les acteurs de la distribution à l'égard de Charlie hebdo après les attentats de janvier 2015, il a été convenu que le montant des ventes ne donnant pas lieu à perception de commissions serait neutralisé pour l'application des décisions impliquant une répartition des charges entre les messageries au prorata de l'activité (drop et péréquation). Sont concernées (i) l'intégralité des ventes du numéro mis en vente le jour même de l'attentat et (ii) celles du numéro suivant à hauteur d'un million d'exemplaires. Le montant des ventes en montant fort retenu pour les MLP tient compte de cette neutralisation.

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015, lequel ressort à quatre millions quatre cent trente-neuf mille et deux cent quatre-vingt-huit euros (4 439 288 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 août 2016, lequel ressort à trois cent soixante-neuf mille et neuf cent quarante euros soixante-sept centimes (369 940,67 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à cinq cent quarante mille et deux cent soixante-huit euros (540 268 €), soit trois cent quarante et un mille et deux cent vingt-deux euros (341 222 €) au titre des sommes versées en 2015 et cent quatre-vingt-dix-neuf mille et quarante-six euros (199 046 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2016 au 10 juillet 2016.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2016.

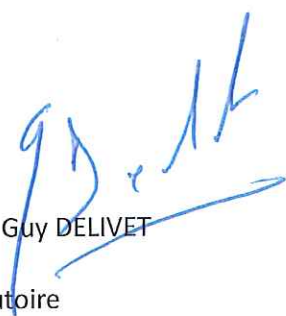
En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, **la Coopérative de distribution des quotidiens devra :**

- **recevoir de Presstalis, le 10 août 2016, un montant de cent soixante-dix mille et trois cent vingt-sept euros trente-trois centimes (170 327,33 €) ;**

.../...

- puis verser à Presstalis, le 10 de chaque mois, un montant de trois cent soixante-neuf mille et neuf cent quarante euros soixante-sept centimes (369 940,67 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur José FERREIRA
Président
Messageries Lyonnaises de Presse
Parc d'activités de chesnes
55, boulevard de la Noirée
38291 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Paris, le 21 juillet 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2015 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2016 sur la base des valeurs 2015

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 18 juillet 2016, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 19 juillet 2016, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-deux millions et trois cent mille euros (22.300.000 €) pour l'année 2015.***

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procèdera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2015, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2016. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2015 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent huit millions et trois cent vingt-huit mille euros (908 328 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent trente-deux millions et sept cent six mille euros (332 706 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent trente millions deux cent cinquante-sept mille et deux cent quatre-vingt-deux euros (430 257 282 €).

Nous vous rappelons que, pour prendre en compte la solidarité manifestée par les acteurs de la distribution à l'égard de Charlie hebdo après les attentats de janvier 2015, il a été convenu que le montant des ventes ne donnant pas lieu à perception de commissions serait neutralisé pour l'application des décisions impliquant une répartition des charges entre les messageries au prorata de l'activité (drop et péréquation). Sont concernées (i) l'intégralité des ventes du numéro mis en vente le jour même de l'attentat et (ii) celles du numéro suivant à hauteur d'un million d'exemplaires. Le montant des ventes en montant fort retenu pour les MLP tient compte de cette neutralisation.

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015, lequel ressort à cinq millions sept cent quarante mille et neuf cent treize euros (5 740 913 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 août 2016, lequel ressort à quatre cent soixante-dix-huit mille et quatre cent neuf euros quarante-deux centimes (478 409,42 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016, lequel ressort pour la Coopérative Messageries lyonnaises de presse (solde en votre faveur) à cent un mille et six cent quatre-vingt-quatorze euros (101 694 €), soit soixante-quatre mille et deux cent vingt-huit euros (64 228 €) au titre des sommes versées en 2015 et trente-sept mille et quatre cent soixante-six euros (37 466 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2016 au 10 juillet 2016.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2016.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **coopérative Messageries lyonnaises de presse** devra verser à Presstalis :

- le 10 août 2016, un montant de trois cent soixante-seize mille et sept cent quinze euros quarante-deux centimes (376 715,42 €) ;

.../...

- puis le 10 de chaque mois, un montant de quatre cent soixante-dix-huit mille et quatre cent neuf euros quarante-deux centimes (478 409,42 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n°2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse

Calcul de la quote-part de chaque société coopérative

Montants provisionnels arrêtés par le CSMP le 20 juillet 2015

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 23.900.000 € pour l'année 2014)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2014)

	VAF 2014 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	950 532 000 €	13 314 349 €	1 109 529,08 €
Coopérative de distribution des quotidiens	341 288 000 €	4 780 510 €	398 375,83 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	414 438 000 €	5 805 141 €	483 761,75 €
	1 706 258 000 €	23 900 000 €	1 991 666,67 €

Montants définitifs arrêtés par le CSMP le 19 juillet 2016

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 22.300.000 € pour l'année 2015)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2015)

	VAF 2015 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	908 328 000 €	12 119 799 €	1 009 983,25 €
Coopérative de distribution des quotidiens	332 706 000 €	4 439 288 €	369 940,67 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	430 257 282 €	5 740 913 €	478 409,42 €
	1 671 291 282 €	22 300 000 €	1 858 333,33 €

Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2015

	Montants versés en 2015	Montants réajustés 2015	Régularisations 2015	
Coopérative de distribution des magazines	13 314 349 €	12 119 799 €	-1 194 550 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	4 780 510 €	4 439 288 €	-341 222 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	5 805 141 € (*)	5 740 913 €	-64 228 €	Remboursement à la coopérative
	23 900 000 €	22 300 000 €	-1 600 000 €	

(*) après neutralisation de la VAF réalisée avec "Charlie Hebdo" pour les ventes des exemplaires n'ayant pas donné lieu à perception de commissions

Montants versés au titre de la péréquation pour 2016 (janvier - juillet)

	Montants versés janvier - juillet 2016	Montants réajustés janvier - juillet 2016	Régularisations sur acomptes versés janvier - juillet 2015	
Coopérative de distribution des magazines	7 766 703,58 €	7 069 882,75 €	-696 821 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	2 788 630,83 €	2 589 584,67 €	-199 046 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	3 386 332,25 €	3 348 865,92 €	-37 466 €	Remboursement à la coopérative
	13 941 667 €	13 008 333 €	-933 333 €	